

FICHE 4
LES ÉLÉMENTS DE BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré dans le cadre du mouvement intradépartemental s'appuie sur **des barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

Bonifications liées à la situation familiale

 Les demandes de bonifications liées à la situation familiale (formulaire accompagné des pièces justificatives cf. Annexe) doivent être transmises par voie électronique (dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) au plus tard le :

Jeudi 9 avril 2020

Délai de rigueur

Tout dossier arrivé hors délais ou incomplet ne sera pas étudié. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

○ **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles (RC)**

- Palier 1 : **5 points** de bonification **sans condition de distance minimale**

- Palier 2 : **10 points** de bonification **à condition de justifier d'une distance supérieure à 80 km** au sein du département entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint (distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court) (non cumulable avec le palier 1)

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2^{ème} année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la **résidence professionnelle de son conjoint**. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est hors département.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1^{er} rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint** ou une commune limitrophe si la commune d'exercice ne compte pas d'école.

○ **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)**

- Palier 1 : **5 points** de bonification **sans condition de distance minimale**

- Palier 2 : **10 points** de bonification **à condition de justifier d'une distance supérieure à 40 km** au sein du département entre le domicile de l'enseignant et le domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe (distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court) (non cumulable avec le palier 1)

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2^{ème} année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée) pour les enseignants relevant du palier 2 uniquement

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) et exerçant l'autorité parentale **conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies **par une décision de justice** pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est hors département.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1^{er} rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune du domicile** de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe ou une commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.

- **Parent isolé (PI)**

Une bonification de **20 points** est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale **exclusive** (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé), sous réserve que la demande soit motivée par **l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1^{er} rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune** susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou une commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.

 La bonification liée à une situation familiale (**RC, APC ou PI**) s'applique au **vœu précis** placé au 1^{er} rang portant sur la commune répondant aux conditions d'octroi. La bonification pourra être étendue aux vœux successifs suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Bonifications liées à la situation personnelle

- **Situation médicale**

- Tout enseignant titulaire d'une **RQTH** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **en cours de validité au 1^{er} septembre 2020 et enregistrée dans son dossier professionnel** bénéficie **automatiquement** d'une bonification de **50 points**.

- **Après examen de la demande et si avis favorable du médecin de prévention**, les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont un enfant est reconnu handicapé ou malade peuvent bénéficier d'une **bonification exceptionnelle** de **250 points**.

Pour rappel, conformément à la note de service du 11 septembre 2019, la date limite de demande de bonification de barème au titre du handicap était le **15 janvier 2020 pour les enseignants titulaires de Gironde** et le **15 mars 2020 pour les personnels intégrés** au 01/09/2020.

Précisions :

- La **justification** doit toujours être apportée : le **lien** entre le **handicap** et **l'affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de **l'enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré au titre de la bonification de 250 points sous réserve de la même justification.
- La **bonification** s'appliquera uniquement aux **vœux compatibles** avec l'état de santé ; pour les vœux incohérents, seule la bonification de **50 points** liée à la possession de la RQTH sera apportée.

Il n'y a pas de cumul possible de la bonification de 50 points et de celle de 250 points.

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

○ **Ancienneté générale de service**

L'ancienneté générale des services (AGS) est calculée au 31/12/2019 : **5 points par année**, 5/12^{ème} par mois, 5/360^{ème} par jour.

○ **Mesure de carte scolaire**

250 points sur tous les vœux avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école ou dans une école du même RPI où le poste est supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

○ **Exercice dans un territoire ou une zone présentant des difficultés de recrutement**

- **30 points pour au moins 3 ans** (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département relevant des situations listées ci-dessous
- forfait de **30 points supplémentaires pour 5 ans** et plus d'exercice
- plafonné à 60 points

Exercices pris en compte :

- en **REP, REP+** ou au sein d'**une école dite « orpheline »**
- en **zone rurale isolée**
- dans **certains IME et ITEP** :
 - I.M.E. CHATEAU TERRIEN LUSSAC (0331412F)
 - I.M.E. DU MEDOC ST LAURENT MEDOC (0331482G)
 - I.M.E. D'AQUITAINE LAMOTHE LANDERRON (0332076C)
 - I.T.E.P. AGREA CREON (0331414H)
 - I.T.E.P. PROF DUMES LANGON (0332075B)
 - I.T.E.P. RIVE DROITE F. DOLTO LIBOURNE (0332231W)

Bonifications liées au caractère répété de la demande

Le renouvellement du même vœu précis formulé au 1^{er} rang chaque année (vœu préférentiel) est majoré de **5 points** par année de demande, plafonné à 15 points. Le cumul a débuté au mouvement 2019.

Autres bonifications

1 point par enfant de moins de 18 ans à la date du 1^{er} septembre 2019 (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé). Plafonné à 4 points.

Discriminants

En cas de barème identique, les discriminants sont les suivants :

- Discriminant 1 : ancienneté générale de service
- Discriminant 2 : date de naissance (priorité au plus âgé)